

qu'aucun salaire ne sera attaché à cet emploi particulier, comme dans le cas de la nomination d'un conseiller de la reine; dans ces cas-là, la couronne peut faire une nomination à un emploi sans que des casuels soient affectés à cet emploi. Mais lorsqu'une disposition d'un acte du parlement stipule qu'un certain emploi dépendant de la couronne sera rémunéré, il n'est pas au pouvoir du gouvernement de changer la nature de cet emploi, et la perte du siège ne dépend pas de l'acceptation d'un salaire, d'après les dispositions d'un tel acte.

Permettez-moi de poser cette question à l'honorable monsieur: lorsque l'emploi est accepté, quand le siège devient-il vacant? Quel doit être le salaire? N'est-ce pas que le siège devient vacant à compter de l'instant où cette acceptation a lieu? Alors, il s'agit de savoir si cette acceptation a eu lieu. A-t-elle eu lieu lorsque la commission a été donnée, ou a-t-elle eu lieu avant cette époque? Il y a, en Angleterre, plusieurs cas où le consentement d'accepter un emploi est considéré comme une acceptation, et la commission est donnée en conséquence. Il y a plusieurs exemples analogues. Il y a le cas de sir Henry Petty, qui a été nommé chancelier de l'Echiquier le 4 février, et qui a été élu député de Cambridge le 6 du même mois, mais la commission n'a été délivrée qu'après l'élection. Si l'idée émise par l'honorable monsieur était juste, cette nomination aurait eu l'effet de rendre le siège encore vacant. Mais on a prétendu que du moment qu'il avait consenti à accepter la charge de chancelier de l'Echiquier, son siège était devenu vacant, et bien que la commission ne fût donnée qu'après son élection, cependant, d'après l'honorable monsieur, il n'avait pas perdu son siège, il avait encore le droit de siéger, et une seconde élection était tout à fait inutile.

Il y a, aussi, le cas de M. Addington. M. Addington avait consenti à accepter la charge de chancelier de l'Echiquier, mais le roi tomba en démence et la commission ne put pas être décernée. Néanmoins, on a prétendu que M. Addington avait perdu son siège. Il fut obligé d'aller se faire réélire, bien que après sa réélection, M. Pitt continuât de remplir la charge de l'Echiquier et fit l'exposé financier en parlement; et ce n'est que quelques semaines après que M. Addington reçut sa commission de chancelier de l'Echiquier.

Ainsi, il est parfaitement évident que lorsque sir Charles Tupper a consenti à accepter cette position, il a consenti à l'accepter sujette aux dispositions du statut, et nous ne pouvons pas invoquer la commission qu'il a reçue pour dire si, après cette occupation, il pouvait ou ne pouvait pas conserver son siège. Le fait qu'il n'est pas stipulé de salaire, ou le fait que la commission dit qu'il n'y aura pas de salaire, n'est pas important dans cette question. Nous nous en tenons au statut. Nous voyons par le statut que ce sont des fonctions auxquelles sont attachés des émoluments et qui font perdre le droit de siéger; en conséquence, du moment qu'il a consenti à accepter cette charge, le siège qu'il occupait à la Chambre des communes est devenu vacant.

Permettez-moi de faire une supposition. Supposons que l'honorable monsieur ait nommé sir Charles Tupper lieutenant-gouverneur d'Ontario. Un certain traitement est attaché à cet charge. Supposons que sir Charles Tupper ait consenti à l'accepter aucun traitement. Supposons que sa commission ait stipulé, comme elle l'a fait dans ce cas, qu'il serait lieutenant-gouverneur d'Ontario sans traitement. L'honorable monsieur peut-il dire qu'il aurait pu ou même temps remplir ses fonctions de lieutenant-gouverneur et conserver son siège en cette Chambre et rester ministre de la couronne?

Prétend-il dire que, par un simple arrangement conclu, contrairement aux dispositions du statut, et contrairement à la politique du parlement, l'honorable monsieur peut accepter ces fonctions? Alors, il pourrait faire la même chose s'il s'agissait de la charge de juge en chef.

M. MILLS

Il pourrait nommer le ministre de la justice, ou un de ses collègues en cette Chambre—le secrétaire d'Etat, par exemple, qui appartient au barreau—au poste de juge en chef, d'après le même principe, avec l'entente qu'aucun traitement ne serait attaché à cette charge. Il pourrait délivrer une commission, et l'honorable monsieur pourrait siéger au tribunal comme juge en chef, et siéger en cette Chambre comme député de son comté.

Je dis, M. l'Orateur, que la proposition est absurde; c'est une proposition qui ne mérite pas d'être examinée; et il est parfaitement évident que le gouvernement ne possède pas, dans ce cas, le pouvoir discrétionnaire, contrairement à la prétention de l'honorable monsieur.

Le parlement lui-même s'est affirmé sur ce sujet: il a déclaré qu'à ce poste serait attaché un traitement ne dépassant pas une certaine somme, et il déclare que la personne qui occupera ce poste relèvera d'un ministère particulier du gouvernement. Donc, à ce point de vue il est évident que le gouvernement ne peut adopter une politique qui, de fait, détruirait une disposition particulière de la loi et faire une charge purement volontaire d'un emploi qui est de par la loi salarié.

A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

BAIL DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO ET QUÉBEC.

L'ordre du jour comportant les bills privés étant appelé.

M. CAMERON (Huron): Avant de passer à l'examen des bills privés, je désire revenir, comme question de principe, sur une question que j'ai soulevée il y a un jour ou deux.

J'ai prétendu qu'un bill ne peut être favorisé dans la Chambre par un député qui a donné ses services professionnels relativement à ce bill, et j'ai dit que dans le cas actuel, pour le bill (n° 32) à l'effet de ratifier le bail du chemin de fer d'Ontario et Québec à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et pour d'autres fins, l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) était l'avocat salarié de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; j'ai dit qu'en cette qualité il avait proposé le bill en question, et j'ai démontré que pour cette raison il ne pouvait le faire adopter par le parlement.

M. l'Orateur, vous avez décidé contre mon objection. Il est possible qu'il y ait eu quelque malentendu sur la question, et je me permettrai de vous signaler encore une fois la règle sur laquelle je m'appuyais.

Cette règle a été établie en 1856 par la Chambre des communes d'Angleterre, et elle se trouve aux pages 99 et 390 de May. Aujourd'hui, le bill porte le nom d'un autre député, et la question n'est pas aussi importante, excepté qu'elle fixe les règles et la pratique de la Chambre. Je ne me propose pas de la discuter maintenant, malgré l'intention que j'en avais. Je vous demande, M. l'Orateur, de vouloir bien déviser sur ce point.

M. l'ORATEUR: L'objection soulevée l'autre soir avait trait au fait que l'honorable député avait un intérêt pécuniaire dans le projet de loi, et j'ai fait connaître la décision de May sur ce point. Mais il existe un règlement de la Chambre des communes d'Angleterre qui est, je crois, applicable à notre Chambre. Le voici:

Il est contraire aux usages et dérogoire à la dignité de cette Chambre que l'un de ses membres présente, favorise ou fasse valoir en cette Chambre un acte ou une mesure à laquelle il peut être mêlé par et en considération d'un honoraire ou d'une récompense pécuniaire.

M. HAGGART: Je propose que la Chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill (n° 32) à l'effet de ratifier le bail du chemin de fer d'Ontario et Québec à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et pour d'autres fins.